



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 626

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**VILLAGE COMPOST – MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION
DES EXPOSANTS**

Considérant que dans le cadre du projet de territoire, priorité 2, « S'adapter au changement climatique et protéger la nature », et particulièrement de la politique de prévention des déchets menée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, des actions en faveur du compostage ainsi que de la sensibilisation du grand public doivent être menées,

Considérant que la réussite de ces actions nécessite de promouvoir les acteurs œuvrant pour le déploiement du compostage et de la valorisation des biodéchets auprès de la population,

Considérant qu'un évènement spécifique lié à cette thématique « le village compost » est organisé le 16 novembre 2024, à Nœux-les-Mines (62290), Hall du Stade de Glisse, Loisinord, avenue du Lac,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de participation des acteurs à cet évènement par le biais d'un règlement intérieur,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de arrêter les modalités d'organisation des manifestations communautaires se déroulant sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE d'approuver les modalités d'organisation du « Village compost » évènement lié au déploiement du compostage et à la valorisation des biodéchets auprès de la population qui a lieu le 16 novembre 2024 à Noeux-les-Mines (62290) dans le hall du Stade de glisse de Loisinord, avenue du Lac, définies dans le règlement intérieur selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 19 AOUT 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 20 AOUT 2024

Et de la publication le : 20 AOUT 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Règlement intérieur

Village Compost

Chapitre 1 — Dispositions générales

01.01 - Le présent règlement s'applique au Village compost, organisé à Loisinord au Stade de Glisse de Noeux Les Mines le 16 novembre 2024, par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois LysRomane. En envoyant leur bulletin d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement.

01.02 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.03 – L'organisateur se réserve la possibilité d'annuler le Village Compost à tout moment, pour toute cause que ce soit, y compris le jour de l'événement, sans qu'aucune indemnité ne soit due aux exposants.

Chapitre 2 — Inscription et admission

02.01 - La demande d'admission s'effectue au moyen du bulletin d'inscription établi par l'organisateur. Ni la demande de communication du bulletin d'inscription, ni son envoi ne valent inscription.

Le bulletin d'inscription doit être envoyé de préférence par mail à morgane.decoopman@bethunebruay.fr avec en copie prevention.dechets@bethunebruay.fr ou par courrier à :

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Service Economie Circulaire et Prévention Déchets
Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres — CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

02.02 - L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après confirmation de la part de l'organisateur.

02.03 - L'inscription peut être refusée si l'activité ou les produits ne correspondent pas aux thèmes et valeurs de cette manifestation ou si plusieurs stands sur la même thématique sont déjà présents.

02.04 – Tout bulletin incomplet ne pourra être pris en compte par l'organisateur.

Chapitre 3 – Tarif

03.01 - La participation de l'exposant à cet événement est totalement gratuite, aucun frais d'inscription ne lui sera demandé par l'organisateur.



Chapitre 4 - Emplacements

04.01 - L'organisateur établit le plan de la manifestation et procède à l'attribution des emplacements en s'efforçant, dans la mesure du possible, de tenir compte du souhait exprimé par chacun des exposants dans leur bulletin d'inscription.

04.02 - Pour des raisons techniques, le plan des emplacements établi par l'organisateur ne sera notifié aux exposants qu'à leur arrivée le samedi du salon. Les exposants s'engagent à occuper l'emplacement qui leur a été alloué. Aucune modification ne pourra être demandée lors du salon.

04.03 - Les exposants sont tenus de respecter la délimitation de l'emplacement qui leur est attribué.

04.04 - L'organisateur sera en droit de demander aux exposants d'adapter/ou de modifier la disposition des stands en cas de besoin liés au déroulement de la manifestation ou pour des raisons de sécurité.

Chapitre 5 - Engagement de l'exposant

05.01 - L'exposant s'engage à être présent toute la journée de la manifestation à savoir de 10h à 18h, le samedi 16 novembre 2024.

05.02 - Chaque stand doit être installé à partir de 8h le samedi et être prêt pour accueillir les premiers visiteurs à 10h.

05.03 - L'exposant s'engage à porter le badge préalablement remis par l'organisateur de façon visible, de telle sorte que leur badge puisse être vu des visiteurs et des organisateurs du salon pendant toute la durée de l'événement.

05.04 - Il s'engage à exposer sur son stand des produits, services et/ou tout élément conformes à la réglementation française ou européenne ou provenant d'activités licites et à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité dans le cadre de la manifestation.

05.05 - L'exposant s'engage à respecter le matériel qui lui est fourni et à le restituer dans le même état d'origine.

05.06 - L'exposant renonce à tout « racolage ». Il est tenu de ne pas exposer un produit en dehors de la surface qui lui a été attribuée, de ne pas rechercher ou interpeller la clientèle, en dehors du stand, et de ne pas vendre suivant les méthodes des posticheurs.

05.07 - L'exposant s'engage à tenir son engagement et ne peut, après la réception de son bulletin d'inscription puis sa validation par la CABBALR, annuler sa participation au salon au dernier moment, à l'exception d'un cas de force majeure. Si tel était le cas, l'organisateur serait tenu de refuser sa participation à tout autre événement qu'il organiserait ultérieurement.



Chapitre 6 - Responsabilités

06.01 - L'exposant doit prendre toute précaution utile en matière d'assurance pour la durée du salon. Il est responsable des dommages éventuels occasionnés par lui ou ses préposés, aux personnes, biens et marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements mis à sa disposition. A défaut, aucune responsabilité de l'organisateur ne pourrait être recherchée, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconque.

06.02 – Les exposants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le :

A

Nom de la structure et de son représentant :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :